

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 60-28 du 25 mai 1960 sur la mise en valeur et la gestion des aménagements réalisés par la puissance publique ;
- Vu l'Ordonnance N° 2014-01 du 03 Janvier 2014 modifiant et complétant l'Ordonnance N° 78-39 du 29 Décembre 1978 portant création de l'ONAHA ;
- Vu l'Ordonnance N°2010-09 du 1er Avril 2010 portant Code de l'eau au Niger ;
- Vu le décret 2015-354/PRN/MAG du 10 juillet 2015 modifiant et complétant le décret 2014-218/PRN/MAG du 18 juillet 2015 portant approbation des statuts de l'Office National des Aménagements Hydro Agricoles ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-206/ PRN du 11 mai 2016 et complété par le décret n°2016-210/PRN du 17 mai 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d' Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2016-291/PRN du 09 juin 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2016-296/PM du 17 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2016-376/PRN/MAG/EL du 22 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article premier : Est approuvé tel annexé au présent arrêté, le contrat-type d'exploitation entre l'Office National des Aménagements Hydro Agricoles et les Association des Usagers d'Eau d'Irrigation, portant sur la gestion de l'eau et des infrastructures et équipements d'irrigation sur les aménagements hydro-agricoles.

Article 2 : Le présent contrat-type d'exploitation vise à organiser la gestion de l'eau, l'entretien des infrastructures et équipements, le renouvellement des équipements hydromécaniques, ainsi que la préservation du patrimoine des aménagements hydro agricoles, afin de contribuer à l'exploitation agricole durable et à l'atteinte des objectifs de sécurité alimentaire et économique des exploitants

sur les périmètres, et du pays.

Article 3 : Le contrat d'exploitation sur la gestion de l'eau et des infrastructures et équipements d'irrigation, sera signé entre l'Office National des Aménagements Hydro Agricoles (ONAHA) et l'Association des Usagers d'Eau d'Irrigation sur chaque périmètre réalisé par l'Etat ou avec son concours sur le territoire national.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République du Niger et diffusé partout où besoin sera.

Ampliations

- PRN 1
- PM 1
- MAG/EL/CAB 1
- MAG/EL/SG/IGS/CT 3
- ONAHA 1
- Toutes Directions MAG.EL /
- J.O
- 1
- CHRONO

Pour le Ministre d'Etat, P.O
Le Ministre Délégué

MOHAMED BOUCHA



